

ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE DE L'ANNEE 2026/2027 DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES.

Circulaire 2026/2027 n°005 du 27/08/2026 relative à l'organisation et à la mise en œuvre des rendez-vous de carrière de l'année 2026/2027 dans les établissements d'enseignement privés

**Division des établissements d'enseignement privés
Cellule des opérations collectives**

Affaire suivie par : Cellule des opérations collectives

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : deep.actesco@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissements d'enseignement privés du premier et du second degré, aux inspecteurs d'académie, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour information.

Références :

- Article R. 914-60 modifié du code de l'éducation
- Arrêté du 13 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - NOR : MENF1723761A

Annexes :

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des rendez-vous de carrière – session 2026/2027
- Annexe 2 : Grille d'évaluation des rendez-vous de carrière

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des rendez-vous de carrière relatives aux personnels enseignants des établissements de l'enseignement privés.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Le rendez-vous de carrière est un temps dédié pour porter un regard sur une période de vie professionnelle.

Pour vous accompagner tout au long du processus, vous pouvez adresser vos questions à la cellule des actes collectifs de la Division des établissements de l'enseignement privés, à l'adresse suivante : deep.actesco@ac-creteil.fr

1. Les conditions d'éligibilité à un rendez-vous de carrière.

Depuis la réforme PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) de 2017, trois rendez-vous de carrière ponctuent la carrière des personnels enseignants des établissements de l'enseignement privés. **Seuls les personnels de classe normale sont concernés par ce dispositif.**

- **Le premier rendez-vous de carrière** concerne les personnels qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année de l'évaluation, soit le 31 août 2026 :
 - Il faut donc avoir été promu à cet échelon entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.
 - Il permet d'apprécier la valeur professionnelle en vue de déterminer l'avancement accéléré du 6^{ème} au 7^{ème} échelon (gain d'une année d'ancienneté pour 30% des évalués).
- **Le deuxième rendez-vous de carrière** concerne les personnels qui disposent d'une ancienneté comprise



entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année de l'évaluation, soit le 31 août 2026 :

- Il faut donc avoir été promu à cet échelon entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025.
- Il permet d'apprécier la valeur professionnelle en vue de déterminer l'avancement accéléré du 8^{ème} au 9^{ème} échelon (gain d'une année d'ancienneté pour 30% des évalués).

- **Le troisième rendez-vous de carrière** concerne les personnels qui sont dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année de l'évaluation, soit le 31 août 2026 :
 - Il faut donc avoir été promu à cet échelon entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.
 - Il permet d'apprécier la valeur professionnelle en vue de déterminer l'avancement accéléré du 9^{ème} au 10^{ème} échelon (gain d'ancienneté pour 30% des évalués).

2. Le contenu des rendez-vous de carrière.

Le rendez-vous de carrière des **agents affectés dans les établissements du premier et du second degré des établissements de l'enseignement privés** se compose d'une inspection en situation professionnelle suivies des entretiens, l'un avec l'inspecteur qui a mené l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement. Le délai entre ces deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Les maîtres contractuels stagiaires ne sont pas concernés par le dispositif de rendez-vous de carrière.

B. PRESENTATION DE L'OUTIL SIAE

Une application spécifique est dédiée aux évaluateurs permettant la dématérialisation de l'ensemble du processus des rendez-vous de carrière : SIAE (Système d'Information d'Aide à l'Evaluation des personnels enseignants).

Les évalués accèdent à SIAE via la rubrique « Les services » dans leur espace I-Professionnel.

Les évaluateurs des agents affectés dans les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré devront se connecter sur l'application « SIRHEN PRODUCTION – Portail Gestionnaire » via le portail ARENA pour consulter les agents éligibles dont ils ont la responsabilité. Il leur appartiendra ensuite de les convoquer à leur rendez-vous de carrière.

En cas de soucis sur l'outil SIAE, les évaluateurs doivent faire appel au service d'assistance informatique en faisant leur demande avec un ticket Pass via le portail ARENA.

Les évaluateurs n'ayant pas accès à l'outil SIAE, devront faire parvenir la grille d'évaluation des rendez-vous de carrière pour chaque rendez-vous de carrière réalisés à la cellule des opérations collectives, à la boîte fonctionnelle deep.actesco@ac-creteil.fr, au plus tard le 17 mai 2027.

B. CALENDRIER DES OPERATIONS

La campagne des rendez-vous de carrière débute au mois d'octobre 2026 et se poursuivra jusqu'à la fin du mois de juin 2027.

A la fin de l'année scolaire 2025/2026, un message électronique a été adressé aux agents pour les informer de leur éligibilité à un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire 2026/2027.

A NOTER : Compte tenu du calendrier de certaines opérations de gestion, des mises à jour des agents éligibles peuvent intervenir tout au long de l'année scolaire. Les agents ajoutés et les évaluateurs en seront informés en cours d'année.

1. La convocation

L'inspecteur et le chef d'établissement se concertent sur les dates d'inspection et d'entretien qu'ils inscrivent dans l'application.

C'est la saisie de date du second évaluateur qui déclenche la convocation sous la forme d'un courriel sur la messagerie I-prof et sur la messagerie professionnelle académique de l'agent.

L'agent doit être convoqué au moins 15 jours calendaires avant la date de l'inspection, afin qu'il ait le temps de préparer son rendez-vous de carrière. Ce délai ne peut être compris dans une période de vacances scolaires.

En cas de report à l'initiative de l'agent évalué pour un motif légitime (maladie justifiée, absence non prévisible...) un nouveau délai de 15 jours doit être accordé.

Le report de l'inspection ou de l'entretien à l'initiative de l'évaluateur, ou à l'initiative de l'agent évalué pour un motif non légitime, ne déclenche pas un nouveau délai de 15 jours.

Le respect du délai de 15 jours s'applique également aux évaluateurs n'ayant pas accès à l'application SIAE.

Les refus de rendez-vous de carrière doivent être signalés et motivés à la Cellule des opérations collectives, sur la boîte fonctionnelle : deep.actesco@ac-creteil.fr

2. L'inspection et l'entretien

L'inspection doit être menée par un inspecteur, stagiaire ou titulaire, un inspecteur faisant fonction ou un chargé de mission ayant compétence pour conduire les entretiens de carrière.

Le chef d'établissement peut assister à l'inspection en classe.

Le chef d'établissement conduit l'entretien mais il peut donner délégation à son adjoint.

Lors des entretiens de rendez-vous de carrière, l'agent doit se trouver face à un seul examinateur.

3. La validation et la notification du rendez-vous de carrière

A l'issue de l'inspection et des entretiens, un compte rendu de rendez-vous de carrière est élaboré par ses évaluateurs et communiqué à l'agent évalué.

Le compte rendu du rendez-vous de carrière découle d'une grille d'évaluation – Annexe 1. La grille d'évaluation comprend des niveaux d'expertise (items) et une ou deux appréciations littérales.

Ces appréciations générales doivent s'appuyer sur le référentiel des compétences publié au BO n°30 du 25 juillet 2013 pour les personnels enseignants.

L'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

Il est demandé aux évaluateurs de garder une cohérence entre les items et les appréciations littérales.

Il n'est pas autorisé de faire référence à des signes distinctifs (religion, appartenance syndicales, apparence physique, maladie...) dans le compte rendu de rendez-vous de carrière.

Chaque évaluateur (chef d'établissement et inspecteur) doit valider ses items et son appréciations littérale après concertation avec l'autre évaluateur pour les items communs.

La validation du second évaluateur, quel qu'il soit, déclenche une période de latence de trois jours pendant lesquels la Cellule des opérations collectives peut dévalider et modifier le compte rendu, à la demande des évaluateurs.

Point de vigilance : Passé ce délai de trois jours, le compte rendu est notifié à l'agent via son accès à l-Professionnel et n'est plus modifiable.

L'agent dispose alors d'une période de 15 jours pour noter ses observations éventuelles.

4. La notification de l'appréciation finale et la campagne complémentaire

Dans les deux premières semaines du mois de septembre 2027, une appréciation finale de la valeur professionnelle sera donnée par l'autorité compétente et notifiée aux agents.

L'appréciation finale pourra faire l'objet d'un recours.

Les agents éligibles à un rendez-vous de carrière (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}) qui, du fait d'une situation particulière, n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2026/2027, se verront proposer un rendez-vous de carrière



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Établissements d'Enseignement Privés

de rattrapage au début du mois de septembre 2027, sous réserve qu'ils soient en activité à cette période. Les mêmes délais de prévenance et d'observations devront être respectés. L'appréciation finale devra être notifiée au plus tard le 15 octobre 2027.

5. La procédure de révision de l'appréciation finale

Les agents qui souhaiteraient contester l'appréciation finale de leur rendez-vous de carrière disposeront d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la notification de leur avis pour effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente disposera à son tour d'un délai 30 jours calendaires pour apporter une réponse, sachant que le défaut de réponse équivaut à un refus.

En cas de réponse défavorable, les agents disposeront d'un nouveau délai de 30 jours calendaires pour saisir la Commission Consultative Mixte.

Il est à noter que seuls les personnels qui auront préalablement fait un recours gracieux pourront effectuer un recours devant la commission consultative mixte.

Les recours doivent être adressés :

- **via la plateforme COLIBRIS de l'académie de Créteil, dont le lien de connexion sera communiqué ultérieurement par une note d'information.**

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes dispositions et de votre mobilisation pour les mettre en œuvre dans les délais réglementaires impartis.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des Relations et Ressources Humaines**

David BERAHA